

Les Abymes, 12 novembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région Académique de
Guadeloupe
Chancelier des Universités Directeur
Académique des Services de l'Éducation
nationale

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement

Madame, Monsieur le Président de l'UAG
Madame la Directrice de L'Ecole Supérieur du
Professorat de l'Éducation

Madame L'Inspectrice d'Académie - DAASEN
Monsieur L'Inspecteur Académique, Directeur
Académique Adjoint des Services de l'éducation
nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin,
Madame la Responsable de la délégation du
CNED de Guadeloupe

Madame l'Inspectrice d'Académie, adjointe au
DASEN

Monsieur le DAFPIC

Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG

Madame le Chef du Service Académique
d'Information et d'Orientation

Madame la Directrice de la CANOPE

Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames, Messieurs les Conseillers Techniques

Mesdames, Messieurs les chefs de Division
et Service du rectorat

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

**POUR UNE LARGE
DIFFUSION A
L'ENSEMBLE DES
PERSONNELS**

N° 008462

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par
Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ca.dpes@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 17 pages
8 Annexes

Objet : Mouvement National à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2019

Phase interacadémique concernant les personnels d'enseignement, d'éducation et
des Psychologues de L'Éducation Nationale du second degré (hors PEGC)

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2019

Ouverture du serveur SIAM : **Jeu**di /15/11/2018 à 7h*

Fermeture du serveur SIAM : **Mardi** 04/12/2018 à 7h*

• Numéro Azur « INFO MOBILITE » **01 55 55 44 45**
(du 12/11 au 04/12/2018, du lundi au vendredi) **de 3h à 14h***

• Numéro « CELLULE MOBILITE » **0590 47 83 55**
(à partir du 05/12/2018, du lundi au vendredi) **de 8h à 13h***

Envoi des confirmations dans les établissements : **Mardi 04/12/2018**

Limite de retour des dossiers au Rectorat y compris les **PEGC**

Mardi 11 décembre 2018

Renseignements et informations : **mvt2019@ac-guadeloupe.fr**

Problèmes de connexion à l-prof : **sosleka@ac-guadeloupe.fr**

(0590 47 81 48, Plateforme assistance informatique)

*Heure locale

Références : - Arrêté ministériel du 07 Novembre 2018 paru au B.O.E.N. SPECIAL n° 5 du 8 novembre 2018

- Note de service n° 2018-130 du 7 Novembre 2018 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 5 du 8 novembre 2018

Arrêté rectoral du 12 novembre 2018 portant sur l'organisation du mouvement des postes spécifiques et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2019.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, des dispositions relatives à la **phase interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée contenues dans le **BOEN SPECIAL n°5 novembre 2018** visé en référence ainsi que dans la présente circulaire rectorale.

Comme chaque année, le service Ministériel « **INFO MOBILITE** » service d'aide et de conseil personnalisé, sera disponible afin d'informer et de conseiller les agents à chaque étape de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Numéro Azur « INFO MOBILITE »
01 55 55 44 45
De 3h à 14 h (heure locale)
du 12 NOVEMBRE au 04 DECEMBRE 2018
(du Lundi au Vendredi)

Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Vous devrez remplir et viser la rubrique des confirmations de demande de mutation relative à l'ancienneté de poste, notamment en ZEP et APV, et retourner la totalité des dossiers comportant les pièces justificatives demandées pour le :

Mardi 11 Décembre 2018, au rectorat (délai de rigueur)

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de longue maladie, congé de maternité...), ainsi que des titulaires de zones de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à la mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations.

Il convient de rappeler que les personnels souhaitant participer à un mouvement sont responsables de leur projet de mutation et sont invités à suivre scrupuleusement le cheminement de leur dossier.

Les T.Z.R. n'ayant pas reçu leurs dossiers de confirmation de mutation le 4/12/18 doivent **impérativement** contacter le service le plus rapidement possible aux numéros suivants : 0590 47 83 55 - 0590 47 83 67 - 0590 47 83 68

Durant la période couverte par ces opérations du mouvement, du Lundi 12 novembre au Mardi 4 décembre 2018, une aide à la saisie sera mise en place au Rectorat, - Parc d'Activités de Providence - Zac de Dothémare :

- lundi, mardi et jeudi : 8h30-12h / 14h30-16h30
- mercredi et vendredi : 8h30-12h.

A partir du 4 décembre 2018 (date à laquelle le service ministériel sera fermé), ils pourront s'adresser à la :

Cellule MOBILITE du Rectorat
☎ 0590 47 83 55
du lundi au vendredi,
de 8h 00 à 13h 00 (heure locale)
Mèl : mvt2019@ac-guadeloupe.fr

Les confirmations de demandes de mutation seront adressées par courrier électronique aux établissements le Mercredi 5 décembre 2018.

En cas de non réception de ces confirmations le jeudi 6 décembre 2018 ou en cas de problèmes techniques pour leur édition, vous devez contacter la Plateforme d'Assistance au 0590 47 83 48, Rectorat, site de Dothémare ou envoyer un message à sosleka@ac-guadeloupe.fr.

ATTENTION : TRES IMPORTANT

- ° Toute demande non retournée ou non signée **le mercredi 12 décembre 2018**, sera automatiquement **supprimée**, sauf arrivée tardive (ou motif de santé ou autres).
- ° Lors du premier affichage, si vous ne voyez pas votre dossier apparaître pour la vérification de votre barème c'est qu'il aura été supprimé ; Vous devrez alors **OBLIGATOIREMENT** prendre l'attache du service des mutations
- ° En cas d'absence de prise de contact, le dossier sera **SUPPRIME** dès le premier affichage

I - PERSONNELS CONCERNES

Catégorie des participants au mouvement interacadémique	Participation obligatoire	Participation facultative
<ul style="list-style-type: none"> Personnels stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> - devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2019 a été rapportée (ajournement, renouvellement) - affectés dans l'enseignement supérieur ou placés en position de congés sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (BOEN Spécial n°5 novembre 2018). - personnels affectés dans l'académie dans un corps autres que les personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination et ingénierie de formation ». 	X	
<ul style="list-style-type: none"> Personnels titulaires affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018/2019, y compris les réintégrations tardives. 	X	
<ul style="list-style-type: none"> Personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de la Guadeloupe et souhaitant changer d'académie à la rentrée 2019. 		X
<ul style="list-style-type: none"> Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré parmi lesquels : <ul style="list-style-type: none"> - en cours de détachement ou de séjour, qui souhaitent réintégrer soit leur académie d'origine, soit une autre académie. - en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (PACD/PALD : Poste Adapté de Courte Durée/Longue Durée) : affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement. - affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat (qu'ils souhaitent ou non changer d'académie). - personnels détachés dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2019 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine. (cf. annexe V du BOEN n° 5 novembre 2018). - personnels qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie. 	X	X
	X	X
		X

► Les priorités données aux différentes demandes de mutation seront définies selon la règle générale définie ci-dessous :

Les personnels du second degré qui solliciteront concurremment, une participation au mouvement interacadémique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une COM, une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, la priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la "1^{ère} campagne" (PRAG, PRCE...),
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles relatives aux procédures de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande de mutation interacadémique.

► L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2019 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2019.

En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

CAS PARTICULIERS :

PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

1) Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions

2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases inter-académique et intra-académique du mouvement.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) doivent participer à la phase interacadémique du mouvement s'ils souhaitent changer d'académie.

° Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

° Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique

° Les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique.

° Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ne peuvent participer ni au mouvement interacadémique ni au mouvement spécifique nationaux avant leur intégration dans le corps considéré à l'exception des ex-psychologues scolaires qui auraient opté pour un détachement et non une intégration dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

RAPPEL :

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 : ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité (« éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »)
- Cependant, par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-EN spécialité (« éducation, développement et apprentissage ») ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

° les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

° les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Il est rappelé aux candidats à une affectation en DOM que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989.

POLYNESIE et SAINT-PIERRE-&MIQUELON :

Les personnels d'enseignement, d'éducation et des Psychologues Education Nationale sollicitant une affectation à Saint-Pierre-&Miquelon ou une mise à disposition auprès de la Polynésie Française (cf. B.O n° 39 du 27 octobre 2016), et les CPE et les Psychologues Education Nationale sollicitant une affectation à Mayotte doivent se référer aux dispositions particulières prévues par la note de service spécifique n° 2018-132 du 7/11/2018 publiée au BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018).

II - MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en 2 phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. La circulaire concernant la phase intra-académique vous sera adressée ultérieurement. La présente circulaire n'aborde que la première phase.

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- ° le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et Psychologue Education Nationale du second degré ;
- ° le traitement des postes spécifiques ;
- ° le mouvement interacadémique des PEGC. et des C.P.I.F.

Les candidatures doivent être impérativement saisies selon les modalités, les dates et les heures indiquées.

J'engage donc les personnels à constituer leur dossier dès le début de la campagne d'inscription, particulièrement lorsqu'ils doivent fournir des pièces spéciales (autorité parentale unique, rapprochement de conjoint, reconnaissance du handicap, etc.).

1 - Calendrier des opérations (à l'exception des PEGC)

Le tableau ci-dessous mentionne les différentes dates relatives au mouvement des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et Psychologue Education Nationale du second degré et au traitement des postes spécifiques (postes à profil nécessitant des compétences particulières)

PERSONNELS DES CORPS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ

- Professeurs agrégés - PRAG
- Professeurs certifiés - PRCE
- Adjoints d'enseignement - AE
- Professeurs de lycées professionnels - PLP
- Professeurs d'éducation physique et sportive - PEPS
- Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive - CEEPS
 - Conseillers principaux d'éducation - CPE
 - Psychologue Education Nationale – PSY-EN

Dates	Nature des opérations
du Jeudi 15 novembre 2018 7 heures au Mardi 4 décembre 2018 7 heures (heure locale)	➤ Saisie des candidatures www.education.gouv.fr/iprof-siam ou SIAM via I-Prof ou « mutations »
Mardi 4 décembre 2018	➤ Envoi des confirmations dans les établissements
Mardi 4 décembre 2018	Date limite de dépôt des demandes au titre du handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur
Mardi 11 décembre 2018	➤ Date limite de retour au rectorat des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, visées et complétées par le chef d'établissement.
du Jeudi 17 janvier 2019 au dimanche 20 janvier 2019	➤ 1^{er} affichage des barèmes sur SIAM via I-Prof
du Jeudi 17 janvier 2019 au dimanche 20 janvier 2019 Dernier délai	➤ Demande écrite de correction de barème Envoi exclusivement par mail : mvt2019@ac-guadeloupe.fr
du Mercredi 23 janvier 2019 au Samedi 26 janvier 2019 dernier délai	➤ 2^{ème} affichage des barèmes sur SIAM via I-Prof Ultimes corrections des seuls barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail académiques Envoi exclusivement par mail : mvt2019@ac-guadeloupe.fr

POSTES SPECIFIQUES

- Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
 - Sections internationales
 - BTS dans certaines spécialités.
- Arts appliqués : BT, BTS, classes de mises à niveau, diplômes des métiers d'arts (DMA), diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA).
- Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service.
 - PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.
 - PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

- Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques (ex.Chef de travaux).

Le mouvement spécifique s'adresse aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDF) titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137du 11 octobre 2016 portant sur la fonction de DDF (ex chefs de travaux)

Les DDF titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires (P.L.P.) peuvent demander à exercer en lycée technologique. Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline. Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Dates	Nature des opérations
<p style="text-align: center;">du Jeudi 15 novembre 2018 7 heures au Mardi 4 décembre 2018 7 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formulation des vœux sur SIAM via I-Prof 15 vœux au maximum ➤ Mise à jour du CV dans la rubrique I-Prof « mon CV » ➤ Rédaction en ligne d'une lettre de motivation comportant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joignable aisément explicitant leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées. <p>ATTENTION : pour les postes en Arts appliqués, se reporter à l'annexe II.2 du BOEN spécial n° 5 du 8/11/2018</p>
<p style="text-align: center;">Mardi 11 décembre 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date limite de retour au rectorat des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, après visa du chef d'établissement.

Les postes spécifiques feront l'objet d'une publicité *via* I-Prof à partir du Jeudi 15 novembre 2018.

Très important : En complément de la saisie informatique, les candidats doivent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans l'annexe II du BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018.

Les chefs d'établissement d'accueil sont étroitement associés à la sélection des enseignants sur ces postes. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

POSTES SPECIFIQUES DES PSYCHOLOGUES EDUCATION NATIONALE

NOUVEAUTES : Les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- Tous les postes de Directeur de CIO
- Les postes d'adjoint au Chef du SAIO
- Les postes de Psychologue de l'Education Nationale en (DR) ONISEP (Mouvement ONISC et ONISD et au CNAM/INETOP)

FORMULATION DE LA DEMANDE :

se référer aux dispositions de l'article II.2 du BOEN spécial N° 5 du 8/11/2018)

Dates	Nature des opérations
<p style="text-align: center;">du Jeudi 15 novembre 2018 au Mardi 4 décembre 2018</p>	<p style="text-align: center;"><u>Saisie des candidatures sur SIAM via I-prof</u> 15 vœux au maximum</p> <p>En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.</p> <p>(exceptionnellement, téléchargement de la notice pour constitution du dossier)</p>

Transmission des candidatures

LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE QUI ONT CANDIDATES EN CIO - CIOSPECIALISE, EN SAIO

- **Les candidatures en (DR) ONISEP**
Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux *via* I-prof doivent constituer un dossier de candidature comportant :
 - l'acte de candidature rédigé sur papier libre
 - renseignements d'état civil –
 - un C.V retraçant la carrière du candidat et les différents postes occupés
 - les titres et diplômes obtenus
 - une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités
 - éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé

Ce dossier devra être adressé au directeur de l'ONISEP (12 mail Barthélemy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2) pour le Mardi 11 décembre 2018.

- **Les Candidatures au CNAM /INETOP** : doivent être formulées sur imprimé papier libre téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr:iprof-siam>

2 - Saisie des candidatures (à l'exception des PEGC)

Les demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof ». A cet effet, le serveur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) a été intégré à l'application I-Prof

☑ par Internet à l'adresse :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof> ou (<https://www.ac-guadeloupe.fr> ►► ARENA)

ou <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour formuler leurs vœux, les personnels doivent utiliser leur identifiant éducation nationale : 1^{ère} lettre du prénom + nom (*même connexion que la boîte académique*) et un mot de passe : (NUMEN), ou mot de passe modifié (*simple de préférence afin d'éviter tout oubli*).

Le nombre de vœux est fixé à 31. Par conséquent, tout vœu supplémentaire sera supprimé.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

N.B : Aucun vœu formulé par les agents titulaires ne doit correspondre à leur académie d'affectation actuelle.

Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

SIGNALE : Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire par décision ministérielle, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

►► **IMPORTANT** : Les personnels qui souhaitent faire prévaloir leur affectation dans les DOM, doivent obligatoirement renseigner et compléter (en joignant les pièces justificatives) l'annexe 8, permettant l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux.

Très important : J'insiste sur l'intérêt de la consultation et du réaffichage des barèmes sur SIAM afin que les participants vérifient leur barème. Les personnels qui ne voient pas leur dossier apparaître sur SIAM lors du 1^{er} affichage, doivent impérativement le signaler sur mvt2019@ac-guadeloupe.fr et/ou prendre l'attache du bureau de la gestion collective au 0590 47 83 55 ou 8367 ou 8368.

Aucune modification de barème ne sera possible après la remontée des candidatures au Ministère.

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

Les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ».

Sont concernés : Les demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

1 - Priorité réglementaire réservée aux demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap : « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par

une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Le dossier contenant tous les justificatifs attestant du handicap est à déposer auprès du médecin Conseiller Technique du Recteur au plus tard le mardi 4 décembre 2018 :

Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur

Rectorat de Guadeloupe
Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare

☎ : 0590 47 81 26

ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant (pour le mouvement 2019, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) au plus tard le mercredi 5 décembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

En fonction de l'avis rendu par le médecin-conseiller, une bonification de 1000 points sera éventuellement attribuée. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM via I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

2 - Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice, pour les enfants âgés de moins de 18 ans au **31 août 2019**.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2019 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

3 - Demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du 2nd degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Un rapprochement de conjoints peut être demandé par les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire du 2nd degré, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré, ex. titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, professeur des écoles stagiaire).

Une mutation simultanée peut être demandée par deux agents, conjoints ou non, titulaires ou stagiaires (non ex-titulaires d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH). Pour cela, ils doivent **formuler des vœux identiques et dans le même ordre**. L'affectation souhaitée d'un agent sera subordonnée à la mutation conjointe de l'autre.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- **celles des agents mariés** au plus tard le **31 août 2018** ;
- **celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS)**, établi au plus tard le **31 août 2018**, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

• Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2018, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur d'engagement** à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront alors, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2018 - délivrée par le centre des impôts**. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être annulée.

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

CAS PARTICULIER : les participants ayant à charge un ou des enfants d'exactly 20 ans ou moins au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, (sous réserve de produire les pièces justificatives), se prévaloir des bonifications équivalentes au rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum deux années au sein d'un établissement recrutant exclusivement sur concours ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2018. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives lors du retour du dossier de confirmation de mutation le **mardi 11 décembre 2018, dernier délai**.

Pour chaque année de séparation demandée (lorsque l'agent est en activité), la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2018, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018-2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- Les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- Les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- Les congés de longue durée et de longue maladie ;
- Le congé pour formation professionnelle ;
- Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;



- ° Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque qu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Pour un candidat stagiaire ex-titulaire relevant d'un corps de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Les bonifications par année de séparation sont les suivantes (pour les agents en position d'activité) **non cumulable avec les bonifications attribuées au titre du parent isolé ou de la mutation simultanée** :

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
Bonification	190 points	325 points	475 points	600 points

4 - Ancienneté dans le poste

S'agissant des personnels en disponibilité, si celle-ci intervient immédiatement à la suite d'une mutation ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité.

5 - Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que celui exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir cette bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique.

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est **incompatible** avec les bonifications liées à la situation familiale.

IV CLASSEMENT DES DEMANDES FORMULEES DANS LE CADRE DE FONCTIONS EXERCEES DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- ° Les établissements classés REP+
- ° Les établissements classés REP
- ° Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Désormais, seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. Toutefois, les bonifications acquises au titre du classement A.P.V. antérieur seront maintenues pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant dans les lycées APV.

a) **Affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.**

A l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

b) **Affectation dans un Lycée classé A.P.V. : dispositif transitoire**

Les affectations en lycées précédemment classés A.P.V., ouvrent droit pour les mouvements 2019/2020 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste (ex APV) arrêtée au 31 août 2015.

ATTENTION : Ce dispositif transitoire sera reconduit pour les MNGD 2019.

REMARQUE : Cette Bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du (dispositif s'applique également, pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de) (carte scolaire au 1^{er} septembre 2017 et qui ont dû quitter un établissement APV.)

Un tableau récapitulatif, recense les différentes situations et les bonifications afférentes en fonction de l'ancienneté acquise et du fait du classement antérieur en APV ou on de l'établissement (Cf. ANNEXE 3)

V – DEMANDES TARDIVES, ANNULATIONS, MODIFICATIONS

Ce dispositif vise à prendre en considération les cas de force majeure (cf. article 3 de l'arrêté rectoral du 12 novembre 2018) qui surviennent après la fermeture des serveurs SIAM.

Seules les demandes transmises au Ministère de l'Education nationale avant le **vendredi 15 février 2019** (cachet de la poste faisant foi) seront étudiées par la Direction des Personnels Enseignants du Ministère.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un enfant.

Je crois utile de rappeler qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à **accepter obligatoirement** l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement interacadémique.

J'attire l'attention des postulants, notamment des stagiaires désirant recevoir une première affectation, sur le fait que **l'académie de la Guadeloupe est un archipel et qu'une grande partie des postes offerts au mouvement intra-académique se situe dans les îles : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes.**

J'engage vivement les personnels à se reporter aux instructions de la note de service du Ministère citée en référence et à consulter les pages web sur SIAM qui informent de la politique d'affectation menée au sein de l'académie :

<http://www.ac-guadeloupe.fr/info-siam.htm>

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large et la plus rapide diffusion de cette note auprès des personnels concernés et de cibler tout particulièrement les personnels stagiaires et les personnels en congé (formation, maladie...).

Je vous conseille de consulter quotidiennement votre messagerie électronique. Des informations de dernière minute y seront diffusées.

PIECES JOINTES :

- ANNEXE 1 : Carte de l'Académie de la Guadeloupe
- ANNEXE 2 : Détail du barème interacadémique (hors PEGC)
- ANNEXE 3 : Liste des établissements REP – REP + et nouveautés 2014 de l'Académie de Guadeloupe
- ANNEXE 4 : Pièces justificatives à produire
- ANNEXE 5 : Modalités de traitement des postes spécifiques
- ANNEXE 6 : Traitement postes SPE en BTS
- ANNEXE 7 : Section CPIF et MLDS
- ANNEXE 8 : CIMM 2018

Copie pour information à Mesdames et Messieurs les représentants des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

